

3^e TRIMESTRE
2014

NUMÉRO

102

DOSSIER DU MOIS

Création de SPFPL
pluriprofessionnelles :
le décret est publié !

La vie du cabinet libéral



FISCAL

Agents généraux
d'assurances : fin
de la tolérance des
revenus accessoires

SOCIAL

Absence de mention
de la période d'essai
dans la promesse
d'embauche

JURIDIQUE

Un médecin
peut-il recevoir
une libéralité ?

FOCUS

Exercice
professionnel :
dernières actualités

DOSSIER DU MOIS

Création de SPFPL
pluriprofessionnelles :
le décret est publié !

Page 8

FISCAL

p. 4

- Plus-value de cession de brevet : prix indexé sur le chiffre d'affaires
- Imposition du chirurgien-dentiste remplaçant
- Agents généraux d'assurances : fin de la tolérance des revenus accessoires
- Régime fiscal des propriétaires de chevaux de course

SOCIAL

p. 6

- Don de jours de repos
- Panorama des exonérations et des aides à l'emploi
- Absence de mention de la période d'essai dans la promesse d'embauche
- Sanction d'un dépassement de forfait téléphonique professionnel

JURIDIQUE

p. 10

- Création d'une procédure de rétablissement professionnel
- Un médecin peut-il recevoir une libéralité ?

PRIVÉ

p. 11

- Nouvelle illustration de la notion d'emprunteur averti
- Mise à disposition gratuite d'un immeuble d'une SCI par le gérant

PATRIMOINE

p. 12

- Créances entre concubins
- Décote liée à la présence d'une tontine
- Contrats d'assurance-vie : le frein des primes manifestement exagérées

FOCUS

p. 14

- Exercice professionnel : dernières actualités

INDICES

p. 15

Un médiateur à Bercy, pour quoi faire ?

Le médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a été institué en 2002. L'année 2013 a connu une nouvelle augmentation des demandes de médiation, qui sont passées de 4 049 en 2012, année record, à 4 225 en 2013, soit une progression de plus de 4 % en un an.

Plus de la moitié des demandes parviennent au médiateur par voie dématérialisée. La plupart émanent essentiellement de particuliers, mais les entreprises représentent toutefois 10 % de l'ensemble des demandes.

Les demandes de médiation relèvent, dans la majorité des cas, du domaine de compétences de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et, en nombre plus restreint, des douanes, de la concurrence et de l'Urssaf.

Rappelons que le médiateur ne peut être saisi que de demandes de médiation relatives à des réclamations entre un usager et une direction ou des services de ministères.

De manière générale, il n'est prévu aucun formalisme concernant la première démarche auprès de l'administration. Elle est possible à tous les stades de la procédure, notamment en matière fiscale où elle représente la majorité des dossiers. 66 % des médiations ont été rendues en 2013 dans un délai inférieur à 60 jours (62 % en 2012). L'enjeu financier moyen des dossiers de médiation est d'environ 20 000 €.

Les médiations clôturées en 2013 ont abouti à un résultat favorable, totalement ou partiellement, dans 63 % des cas.

Le bilan semble donc largement positif. La médiation, pour être encore plus efficace, devra certainement se délocaliser dans les régions et s'exercer au plus près des contribuables.

Plus-value de cession de brevet : prix indexé sur le chiffre d'affaires

Le Conseil d'Etat précise les modalités d'imposition de la part du prix de cession d'un brevet indexée sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle excède le montant estimé par le cédant pour le calcul de la plus-value.

Un contribuable cède un brevet à une société moyennant, outre une rémunération fixe, un complément de prix, versé sous forme d'annuités variables l'année de cession et les six années suivantes, égal à 10 % du chiffre d'affaires généré par l'exploitation du brevet.

Comment la plus-value dégagée par la cession du brevet doit-elle être imposée ? Le Conseil d'Etat considère qu'elle est imposable au

titre de l'année au cours de laquelle s'opère le transfert de propriété. Le cédant, lorsqu'il déclare ses revenus de l'année au cours de laquelle le transfert de propriété est intervenu, doit estimer le montant de la plus-value en tenant compte de la part fixe de la rémunération

Les versements ultérieurs sont imposables l'année de leur perception



et de la part indexée qui lui sera versée ultérieurement.

Si les sommes perçues au titre de la part variable excèdent cette estimation, elles seront alors imposables l'année de leur perception. La totalité de la plus-value bénéficie du taux réduit d'imposition en vertu de l'article 39 quinquies du CGI.

CE 12 mars 2014 n° 350443

Imposition du chirurgien-dentiste remplaçant

Un chirurgien-dentiste remplaçant non placé dans une situation de subordination caractérisant un lien salarié relève des bénéfices non commerciaux.

Les revenus perçus par un chirurgien-dentiste remplaçant sont imposables dans la catégorie des

bénéfices non commerciaux dès lors que, eu égard aux termes du contrat de remplacement, il dispose de l'indépendance nécessaire à l'exercice libéral de son activité, est rémunéré en pourcentage des honoraires et que les modalités d'exercice des remplacements ne sont pas de nature à le placer dans

une situation de subordination caractérisant un lien salarié.

De façon plus générale, il résulte d'une jurisprudence constante que sont imposables en tant que salaires les rémunérations perçues par les médecins attachés à des collectivités, des établissements publics ou privés (hôpitaux, cliniques, dispensaires...) ou des entreprises, dès lors qu'ils sont placés dans un état de subordination vis-à-vis de l'établissement qui utilise leurs services. Il en est de même des médecins membres des commissions médicales départementales des permis de conduire ou des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Seul un examen détaillé des modalités d'exercice peut révéler le lien de subordination.



CE 17 mars 2014 n° 354701

Agents généraux d'assurances : fin de la tolérance des revenus accessoires

Les agents généraux d'assurances ayant opté pour le régime spécial doivent désormais adhérer à un centre de gestion agréé pour leurs opérations de courtage accessoires.

L'administration admettait jusqu'à présent que les agents généraux d'assurances puissent adhérer à une association agréée pour l'ensemble de leurs revenus professionnels lorsque, concurremment à leur activité principale, ils effectuent des opérations de courtage d'assurances (relevant du régime des BIC) représentant moins de 10 % de l'activité à caractère non commercial. Cette tolérance est rapportée.

Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents exercent une activité libérale lorsqu'ils agissent en qualité de mandataire des compagnies qu'ils représentent. L'option de ces contribuables pour l'imposition de leurs commissions d'après le régime des traitements et salaires prévue à l'article 93, 1 ter du CGI ne modifie

pas le caractère de leur activité et les commissions en cause ont intrinsèquement le caractère de revenus non commerciaux. Ils peuvent donc adhérer à une association agréée.

Cette option n'a pas pour effet d'agréger les courtages et rémunérations accessoires se rattachant à la profession d'agent général d'assurances aux revenus non commerciaux imposables selon les règles des traitements et salaires.

Dans cette situation, l'agent général d'assurances doit donc désormais adhérer à un centre de gestion agréé à raison de ses revenus commerciaux (courtages) et à une association agréée à raison de ses revenus non commerciaux imposés selon le régime des traitements et salaires.

Actualité Bofip du 10 juin 2014

L'agent général d'assurances qui effectue également des opérations de courtage est contraint à une double adhésion.

Régime fiscal des propriétaires de chevaux de course

Les revenus tirés d'une activité d'entraînement par des propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié relèvent des bénéfices agricoles et, par tolérance, des bénéfices non commerciaux.

Sont imposables en tant que bénéfices agricoles les revenus retirés de la vente de chevaux entraînés, des activités liées à la reproduction de ces chevaux, des gains de course de ces chevaux et des redevances de mise en location de carrière de chevaux perçus par un entraîneur.

L'imposition des revenus retirés par un entraîneur dans la catégorie des bénéfices agricoles n'est subordonnée

à aucune condition particulière. Ainsi, les entraîneurs publics, les éleveurs entraîneurs et les cavaliers professionnels préparant et entraînant des chevaux de sport à la compétition équestre relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles.

Compte tenu des difficultés apparues pour l'application du régime fiscal des propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié, l'administration vient de préciser qu'à titre transitoire les contribuables qui se seraient placés dans le régime des bénéfices non commerciaux au titre des revenus perçus en tant que propriétaires de chevaux de course entraînant leurs chevaux au moyen d'un entraîneur salarié ne verront pas leurs revenus requalifiés en bénéfices

agricoles. Sous réserve des jugements passés en force de chose jugée, cette solution vaut également pour les contrôles ou contentieux en cours.

Cette tolérance trouvera sa dernière application au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Actualité Bofip du 30 avril 2014

Les propriétaires peuvent renoncer à la tolérance

Don de jours de repos

La loi du 9 mai 2014 ouvre la possibilité à tout salarié de renoncer à des congés au profit d'un collègue dont un enfant est gravement malade.

La loi nouvelle instaure par le biais du don de jours de repos une nouvelle autorisation d'absence assortie

Un don
volontaire,
anonyme
et gratuit

d'un maintien de salaire au profit des salariés dont l'enfant est gravement malade ou handicapé.

Tout salarié bénéficiaire de jours de congés offerts par ses collègues doit assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit attester de la gravité de la pathologie ainsi que du caractère indispensable de la présence et des soins.

Le salarié volontaire pour offrir des jours à un autre salarié de l'entreprise doit en faire la demande à l'employeur et obtenir son accord.

Le don s'effectue sans contrepartie et au profit d'un collègue déterminé. Tous les types de jours de repos peuvent être cédés : jours de congés payés, de RTT ou jours de récupération.

Les jours de congés payés ne peuvent toutefois être cédés que pour leur durée excédant 24 jours ouvrables. Il en résulte que le don ne peut porter que sur les jours de repos non pris, excédant 4 semaines de congés payés.

Le salarié ayant bénéficié d'un don de jours de repos peut s'absenter pour la durée des jours qui lui auront été cédés. La loi ne fixe ni durée minimale ni durée maximale pour cette absence.

*Loi 2014-459 du 9 mai 2014,
JO du 10*

Panorama des exonérations et des aides à l'emploi

L'Urssaf publie une synthèse des différents dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et d'aides dont peuvent bénéficier les employeurs lorsqu'ils embauchent.

Le panorama établi par l'Urssaf présente de façon synthétique les principales exonérations et aides à l'emploi suivantes :



Un tableau récapitule les codes types de personnel à utiliser pour remplir les déclarations Urssaf.

- le dispositif de réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- l'exonération de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDI ;
- les exonérations et aides à caractère géographique : les zones

franches urbaines (ZFU), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones de restructuration de la défense (ZRD), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), etc. ;

- les contrats aidés qui bénéficient d'exonérations et d'aides liées à la personne tels que le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, les emplois d'avenir, le contrat unique d'insertion, etc. ;
- le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

*Document d'information Urssaf
du 21 mai 2014*

Absence de mention de la période d'essai dans la promesse d'embauche

L'absence de mention de la période d'essai dans la promesse d'embauche ne fait pas obstacle à sa mention dans le contrat de travail.

Selon l'article L 1221-23 du Code du travail, la période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail. Par ailleurs, une promesse d'embauche vaut contrat de travail si elle précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction. Le fait qu'aucune période d'essai n'y soit mentionnée empêche-t-il d'en prévoir une dans le contrat de travail établi postérieurement ?

Après signature d'une promesse d'embauche le 6 avril 2009, une salariée est engagée le 11 avril sous contrat à durée déterminée. Le contrat de travail ayant été rompu dès le 5 mai 2009 par l'employeur, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demande en

paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat et non-respect de la procédure de licenciement.

Pour la Cour de cassation, l'existence d'une promesse d'embauche signée le 6 avril 2009 par laquelle la gérante de la société s'engageait à employer l'intéressée en qualité de serveuse du 11 avril 2009 au 11 octobre 2009 ne faisait pas obstacle à ce que le contrat à durée déterminée conclu le 11 avril 2009 entre les parties prévoie une période d'essai.

La rupture intervenue au cours de la période d'essai ne relevait donc pas d'une procédure de licenciement.

*Cass. soc. 12 juin 2014
n° 13-14.258*

Le contrat de travail peut prévoir une période d'essai même si la promesse d'embauche n'en mentionnait aucune.

Sanction d'un dépassement de forfait téléphonique professionnel

Une retenue sur salaire au seul motif du dépassement du forfait téléphonique attaché au téléphone professionnel du salarié constitue une sanction pécuniaire illicite.

L'article L 1331-2 du Code du travail interdit toute amende ou sanction pécuniaire à l'encontre des salariés en matière de droit disciplinaire.

Constitue une sanction pécuniaire illicite la retenue effectuée sur le salaire d'un employé correspondant à



l'utilisation par ce dernier de son téléphone professionnel au-delà du forfait téléphonique souscrit par l'employeur. Dans l'affaire jugée, l'employeur avait mis à disposition du salarié un téléphone portable professionnel avec un forfait de 6 heures de communication

par mois. Le salarié ayant dépassé ce forfait, l'employeur avait procédé à une retenue sur le salaire de l'intéressé correspondant au montant du dépassement (1 122 €). Le salarié avait contesté cette retenue et en avait demandé le remboursement.

La Cour de cassation a censuré, sur la base de l'article L 1331-2 du Code du travail, la cour d'appel qui avait rejeté la demande du salarié : opérer une telle retenue sur salaire constitue une sanction pécuniaire prohibée.

L'employeur ne pouvait sanctionner le salarié que par le biais d'une procédure disciplinaire classique (avertissement, mise à pied).

*Cass. soc. 15 mai 2014
n° 12-30.148*

L'employeur ne peut sanctionner financièrement le salarié

Coup d'envoi pour les sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) pluriprofessionnelles dont le régime juridique est précisé par décret, permettant enfin leur création effective.

Création de SPFPL pluriprofessionnelles : le décret est publié !

Le principe des SPFPL

Afin de faciliter le développement des sociétés d'exercice libéral (SEL), la loi du 11 décembre 2001 a institué les sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL). Originellement, ces sociétés holdings avaient pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL exerçant la même profession, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La constitution de SPFPL pluriprofessionnelles nécessite des déclarations auprès de toutes les instances professionnelles

La loi du 28 mars 2011 a élargi l'objet des SPFPL en leur permettant de détenir des parts ou actions de sociétés (SEL, société commerciale, groupement étranger) ayant pour objet l'exercice de plusieurs professions réglementées du droit, du chiffre et de la propriété industrielle. Le décret 2014-354 du 19 mars 2014 précise les conditions de constitution, de contrôle, de dissolution et de liquidation de ces SPFPL pluriprofessionnelles.

Les professions concernées

Des décrets d'application encadrent la constitution et le fonctionnement des SPFPL des professions libérales suivantes :

- avocats : Décret 93-492 du 25 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret 2012-403 du 23 mars 2012 ;
- commissaires aux comptes : Décret 2011-1892 du 14 décembre 2011 ;
- commissaires-priseurs judiciaires : Décret 92-1449 du 30 décembre 1992 modifié en dernier lieu par le décret 2009-1142 du 22 septembre 2009 ;
- conseils en propriété industrielle : Décret 2013-746 du 14 août 2013 ;
- experts-comptables : Décret 2012-432 du 30 mars 2012 modifié par le décret 2012-690 du 7 mai 2012 ;
- huissiers de justice : Décret 92-1448 du 30 décembre 1992 modifié en dernier lieu par le décret 2012-403 du 23 mars 2012 ;
- notaires : Décret 93-78 du 13 janvier 1993 modifié en dernier lieu par le décret 2012-403 du 23 mars 2012.

Seuls ces professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires), du chiffre (experts-comptables, commissaires aux comptes) et les conseils en propriété industrielle peuvent constituer entre eux une SPFPL pluriprofessionnelle.

Conditions de détention du capital

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes



exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Les dirigeants doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein de ces sociétés.

Constitution et fonctionnement

Une SPFPL peut être constituée sous la forme d'une SARL, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiées ou d'une société en commandite par actions. La SPFPL pluriprofessionnelle, dispensée de procéder aux formalités de publicité, doit faire l'objet d'une déclaration de constitution mentionnant la liste des associés, leur profession ou leur qualité et la part de capital détenue par chacun dans la société. La déclaration doit être adressée par un mandataire commun des

associés aux autorités de contrôle des professions concernées au sein de la SPFPL. De même, toute modification ou dissolution de la SPFPL pluriprofessionnelle doit être

Le développement des SPFPL nécessitera une adaptation à terme des règles déontologiques

portée à la connaissance de ces autorités de contrôle qui sont par ailleurs tenues, dans le cadre d'une mutualisation des informations détenues par chacune, de se communiquer les rapports de contrôle qu'elles ont établis.

Régime fiscal

Les SPFPL sont, en raison de leur forme, obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Une SPFPL qui détient au moins 5 % du capital d'une SEL peut opter pour le régime des sociétés mères et filiales. Ce régime permet d'exonérer chez la mère les dividendes reçus de la filiale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges à réintégrer. Les revenus distribués par les SPFPL à leurs associés sont taxés comme des dividendes.

Création d'une procédure de rétablissement professionnel

L'innovation principale de l'ordonnance du 12 mars 2014 est la création d'une nouvelle procédure dite de rétablissement professionnel sans liquidation.

La procédure de rétablissement professionnel sans liquidation est ouverte à tout débiteur, personne physique, exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les conditions pour bénéficier de cette nouvelle procédure sont les suivantes :

– ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours ;

- ne pas avoir employé de salarié au cours des six derniers mois et ne pas être impliqué dans une instance prud'homale en cours ;
- disposer d'un actif déclaré d'une valeur inférieure à 5 000 € ;
- ne pas avoir affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel ;

Une procédure de rétablissement personnel existe déjà pour les dettes non professionnelles



- ne pas avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne l'effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née avant le jugement ouvrant la procédure.

Ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014, JO du 14 ; Décret 2014-736 du 30 juin 2014, JO du 1^{er} juillet

Un médecin peut-il recevoir une libéralité ?

La relation d'affection entre une personne malade et un médecin ne constitue pas toujours pour ce dernier une situation l'empêchant de recevoir une libéralité eu égard à sa profession.

Pharmaciens, membres des professions médicales et auxiliaires médicaux sont visés par l'interdiction du Code civil de recevoir des dons et legs.

Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut pas bénéficier des donations ou legs faits à son profit pendant cette maladie (art. 909, al. 1 du Code civil). Cette interdiction touche également ses père et mère, ses enfants et descendants ainsi que son conjoint, considérés comme personnes interposées (art. 911 du Code civil).

Un héritier contestait différentes libéralités consenties par le défunt à un médecin de son entourage, l'épouse de ce dernier et leurs trois enfants. Saisie du litige, une cour d'appel avait jugé que l'assistance apportée par ce médecin au défunt, en raison des liens affectifs anciens et profonds qui l'unissaient au malade et de sa compétence

professionnelle, ne constituait pas un traitement médical. En outre, il n'était pas établi que l'intéressé ait prodigué au défunt des soins réguliers et durables pendant la maladie dont il est décédé. Les libéralités consenties par le défunt étaient donc valables.

S'en remettant à l'appréciation souveraine des juges du fond tant en ce qui concerne la qualité de « médecin traitant » que les éléments constitutifs d'un « traitement médical », la Cour de cassation a validé la décision rendue par la cour d'appel.

Cass. 1^{er} civ. 15 janvier 2014 n° 12-22.950

Nouvelle illustration de la notion d'emprunteur averti

La banque qui accorde un crédit à un emprunteur averti n'est pas tenue de le mettre en garde sur les risques de l'opération.

Une banque avait consenti à une société en cours d'immatriculation un prêt pour acheter un fonds de



Le banquier n'est tenu à aucun devoir de mise en garde si l'emprunteur est averti.

commerce. La société n'avait pas repris l'engagement souscrit en son nom par ses fondateurs et les échéances du prêt n'avaient pas été réglées. La banque avait assigné en paiement l'un des associés fondateurs qui lui avait alors reproché d'avoir manqué à son

devoir de mise en garde lors de la conclusion du prêt.

La Cour de cassation a considéré que la banque n'était pas tenue d'un tel devoir à son égard car il avait la qualité d'emprunteur averti : lors de la souscription du prêt, il était cadre dans une société ayant la même activité que celle du fonds acquis (en l'occurrence, une boulangerie-pâtisserie) ; il détenait la moitié des parts de la société et était personnellement intéressé à l'acquisition du fonds de commerce. Il était donc en mesure de disposer de tous les renseignements utiles pour apprécier l'opportunité de recourir au crédit litigieux.

*Cass. com. 18 mars 2014
n° 12-28.784*

Mise à disposition gratuite d'un immeuble d'une SCI par le gérant

Le gérant d'une SCI peut autoriser l'occupation gratuite d'un immeuble sans excéder ses pouvoirs dès lors que les statuts n'apportent aucune limite au mode de gestion des immeubles de la société.

Une SCI avait pour objet statutaire la gestion « par bail ou autrement » de ses biens immobiliers.

La Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de clause statutaire interdisant expressément la mise à disposition gratuite des biens concernés, cette formulation, par sa généralité, autorisait le gérant à consentir toute forme d'occupation de ces biens, y compris à titre gratuit, au profit notamment des associés.

L'autorisation donnée par le gérant à des associés d'occuper gratuitement un immeuble social était donc régulière et le gérant ne pouvait pas la remettre en cause en leur réclamant une indemnité d'occupation. S'il disposait des pouvoirs nécessaires pour reconsidérer cette situation et conclure un bail avec les

L'objet social de la SCI est toujours déterminant



occupants, il ne pouvait le faire que pour l'avenir, en l'absence d'accord de ces derniers.

Cet arrêt s'inscrit dans le fil de la jurisprudence de la 3^e chambre civile qui fait une interprétation littérale de l'objet statutaire des sociétés civiles. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'objet d'une SCI visant l'acquisition, la gestion et l'administration des biens sociaux n'englobait pas leur vente (Cass. 3^e civ. 23 octobre 2013 n° 12-22.720).

*Cass. 3^e civ. 11 février 2014
n° 13-11.197*

Créances entre concubins

Si le concubin prouve par l'ampleur des travaux financés dans le logement qu'il a enrichi sa concubine, il doit être indemnisé.

Deux concubins se séparent. La concubine sollicite en justice l'expulsion de son ex-compagnon de la maison lui appartenant et lui réclame une indemnité pour l'avoir hébergé durant la vie commune. Le concubin réplique en demandant à être dédommagé sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour les travaux qu'il a financés dans le logement.

Le plus souvent, la preuve de l'absence de cause ne peut être apportée, les juges considérant que l'appauvrissement a pour cause les avantages que le demandeur a pu retirer de la vie commune en étant hébergé gratuitement par son concubin.

Compte tenu de leur ampleur et de la plus-value qu'ils ont apportée au bien, la cour d'appel considère que les travaux ont excédé la nécessaire participation du concubin aux charges de la vie commune et ne peuvent être considérés comme une contrepartie de l'amélioration du cadre de vie et de l'hébergement gratuit dont il a profité pendant la

vie commune. Elle en conclut que l'enrichissement de la concubine et l'appauvrissement corrélatif du concubin sont dépourvus de cause. Elle condamne la concubine à verser 70 000 € à son ex-compagnon. La Cour de cassation approuve la décision.

*Cass. 1^e civ. 23 janvier 2014
n° 12-27.180*

Il n'existe pas de contribution aux charges du ménage entre concubins



Décote liée à la présence d'une tontine

Au titre de l'ISF, l'application d'une décote de 20 % sur la valeur des parts d'une SCI en raison d'une clause tontinière dans les statuts de cette dernière est suffisante.

Une tontine ou clause d'accroissement insérée dans un contrat de société permet au survivant des associés d'appréhender rétroactivement la totalité des titres de l'associé prédécédé, en n'ayant que les

droits de mutation à titre onéreux à acquitter (et non les droits de succession).

Des époux détenaient des parts de SCI dont les statuts comportaient une clause d'accroissement ou tontine. Ces derniers n'ayant pas mentionné ces parts dans leur déclaration d'ISF, l'administration fiscale leur a notifié un redressement.

Pour contester le redressement, les époux faisaient valoir que ces parts n'avaient aucune valeur du fait de l'existence de la tontine, qui les rend incessibles tant que les associés de la SCI sont vivants.

Les juges n'ont pas retenu cette argumentation. La clause d'accroissement insérée dans les statuts de la SCI entraîne une incessibilité temporaire et révocable, mise en place par les associés, qui ne

En présence d'une société familiale, une décote supplémentaire est toujours admise pour tenir compte, par exemple, de clauses d'agrément.

saurait priver les parts de valeur. La cour a toutefois validé l'abattement de 20 % sur la valeur vénale des parts pour tenir compte de leur absence de liquidité.

*CA Chambéry 18 février 2014
n° 13/00032*



Contrats d'assurance-vie : le frein des primes manifestement exagérées

Il est déconseillé d'affecter à l'assurance-vie une fraction importante de son patrimoine. En cas de contestation des héritiers, le juge exerce un contrôle sur le montant des primes versées.

Le capital ou la rente payables au décès du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées à titre de primes sur le contrat, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (art. L 132-13 du Code des assurances).

Dans l'affaire jugée, une femme avait souscrit huit contrats d'assurance-vie entre 1987 et 2000. A son décès en 2009, son fils unique, héritier réservataire, assigne les différents bénéficiaires de ces contrats pour obtenir le « rapport des primes » à la succession de sa mère. Il fait valoir que les primes versées sur les contrats, qui représentent près de 75 % de l'actif de la succession, sont exagérées eu égard aux facultés de la souscriptrice. Il indique par ailleurs que celle-ci ne percevait qu'un revenu de 1 000 € par mois et était bénéficiaire d'une aide sociale.

La demande du fils est rejetée en première instance. La cour d'appel confirme la décision des premiers juges en s'appuyant sur les éléments suivants :

– la souscriptrice était âgée entre 65 et 78 ans lors de la souscription des huit contrats litigieux ;



Le caractère exagéré des primes s'apprécie à la date de leur versement, et non à la date du décès de l'assuré.

– les primes, soit 184 211 € au total, dont le versement s'était étalé sur près de 20 ans (de 1987 à 2005), provenaient pour partie de versements programmés de l'ordre de 640 € à 762 € par an (soit 53 € à 63 € par mois), ce qui n'était pas exagéré par rapport à un revenu mensuel de 1 000 €, et pour le reliquat de quatre versements ponctuels qui, s'ils excédaient les revenus de la

souscriptrice, participaient simplement de la gestion par celle-ci de son patrimoine ;

– la souscriptrice disposait d'économies importantes (107 562 €) sur différents supports financiers ;

– elle était en outre propriétaire d'une maison d'habitation évaluée à 145 000 € ;

– la souscription des contrats s'inscrivait ainsi dans une démarche courante de diversification des supports financiers de placement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour d'appel a estimé qu'au moment de leur versement les primes n'étaient pas manifestement exagérées au regard des facultés de la souscriptrice.

Le fils se pourvoit en cassation mais la Haute Cour confirme la décision de la cour d'appel.

Cass. 2^e civ. 6 février 2014
n° 12-35.376

Démarchage autorisé pour les avocats, réforme de la vente aux enchères publiques, assouplissement de l'exercice de la profession d'expert-comptable, telles sont les nouvelles mesures parues ces derniers mois.



Exercice professionnel : dernières actualités

Démarchage par les avocats

Les avocats sont désormais autorisés à recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée (art. 13 de la loi Hamon 2014-344 du 17 mars 2014). Les conditions d'application de cette disposition doivent néanmoins être précisées par décret.

Le droit français est ainsi mis en conformité avec la directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, la Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé que la directive s'opposait à ce qu'une réglementation nationale interdise totalement aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage (CJUE 5 avril 2011 aff. 119/09, décision rendue à propos de la profession d'expert-comptable).

La loi Hamon prévoit que toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée devra faire l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute autre personne qu'un avocat qui effectuera un démarchage en

vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique sera passible d'une amende de 150 000 € et d'une peine d'emprisonnement de deux ans ainsi que d'autres peines complémentaires.

Vente aux enchères publiques réservée aux commissaires-priseurs, notaires et huissiers

Depuis le 19 mars 2014, la dénomination « vente aux enchères publiques » est désormais réservée aux ventes organisées et réalisées par les commissaires-priseurs, les notaires et les huissiers, sous peine pour les contrevenants de deux ans de prison et/ou d'une amende de 37 500 € susceptible d'être portée à 50 % de la pratique constituant le délit (art. 27 de la loi Hamon).

Le but est d'interdire l'utilisation de cette appellation à certains sites internet qui proposent des ventes aux enchères en ligne sans pour autant offrir aux consommateurs les garan-

ties prévues par la loi pour les ventes aux enchères réglementées et sans supporter les contraintes auxquelles sont astreints les opérateurs en ce domaine.

Assouplissement des conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable (Ord. 2014-443 du 30 avril 2014)

Toute personne (physique ou morale) qui exerce légalement la profession d'expert-comptable dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) peut désormais constituer une société d'expertise comptable, à condition de détenir, directement ou indirectement, plus de deux tiers des droits de vote de la société. La condition de détention de plus de 50 % du capital est supprimée. Ces sociétés doivent être inscrites au tableau de l'ordre.

Ces professionnels européens peuvent également constituer des sociétés de participations d'expertise comptable.

Des succursales d'expertise comptable, non dotées de la personnalité juridique, peuvent par ailleurs être constituées en France par des professionnels de l'expertise comptable établis dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE. Ces succursales, bien que non membres de l'ordre, doivent être inscrites au tableau et sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable.

Fonds de règlement

La loi du 23 juillet 2010 a institué le principe du maniement de fonds par les experts-comptables et prévu à cet effet l'instauration d'un fonds de règlement. L'ordonnance du 30 avril 2014 prévoit que le contrôle du respect des règles et obligations applicables à ce fonds se fera par un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Les modalités de fonctionnement du fonds de règlement doivent être précisées par décret.

PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2014	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	37 548	9 387	3 129	1 565	722	172	23

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h	RSA au 1 ^{er} janvier 2014
du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	3,51 €	9,53 €	1 445,38 €	forfait mensuel variable en fonction de la composition et des ressources du foyer 1 personne seule 499,31 €/mois www.social-sante.gouv.fr

TAUX D'INTERET LEGAL

2009	2010	2011	2012	2013	2014
3,99 %	3,79 %	0,65 %	0,38 %	0,71 %	0,04 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : TAUX MAXIMUM DES INTERETS DEDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 septembre 2013	2,84 %	31 mars 2014	2,82 %
31 octobre 2013	2,82 %	30 avril 2014	2,84 %
30 novembre 2013	2,80 %	31 mai 2014	2,86 %
31 décembre 2013	2,79 %	30 juin 2014	2,88 %
31 janvier 2014	2,79 %	31 juillet 2014	2,89 %
28 février 2014	2,79 %	31 août 2014	2,90 %

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2014	1648	+ 0,12 %	+ 6,05 %	+ 29,76 %
2013	1646	+ 1,79 %	+ 9,15 %	+ 34,37 %
2012	1617	+ 4,05 %	+ 7,58 %	+ 36,69 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1637	- 1,74 %	+ 7,91 %	+ 29,20 %
2012	1666	+ 4,58 %	+ 11,21 %	+ 38,60 %
2011	1593	+ 5,01 %	+ 1,98 %	+ 36,97 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1612	- 2,18 %	+ 6,05 %	+ 26,73 %
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 36,99 %
2011	1624	+ 6,84 %	+ 1,88 %	+ 38,80 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2013	1615	- 1,46 %	+ 5,35 %	+ 27,27 %
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 35,01 %
2011	1638	+ 6,85 %	+ 7,55 %	+ 39,76 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2013 (paru en mars 2014)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	$d \times 0,408 \text{ €}$	$(d \times 0,244 \text{ €}) + 820 \text{ €}$	$d \times 0,285 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,491 \text{ €}$	$(d \times 0,276 \text{ €}) + 1 077 \text{ €}$	$d \times 0,330 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,540 \text{ €}$	$(d \times 0,303 \text{ €}) + 1 182 \text{ €}$	$d \times 0,362 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,565 \text{ €}$	$(d \times 0,318 \text{ €}) + 1 238 \text{ €}$	$d \times 0,380 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,592 \text{ €}$	$(d \times 0,335 \text{ €}) + 1 282 \text{ €}$	$d \times 0,399 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :

- Pour 4 000 km : $4 000 \times 0,540 \text{ €} = 2 160 \text{ €}$
- Pour 12 000 km : $1 182 \text{ €} + (12 000 \times 0,303 \text{ €}) = 4 818 \text{ €}$
- Pour 22 000 km : $22 000 \times 0,362 \text{ €} = 7 964 \text{ €}$

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MENAGES AVEC TABAC)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2014	126,93	127,63	128,20	128,15	128,19	128,14						
2013	126,11	126,47	127,43	127,24	127,31	127,52	127,14	127,73	127,43	127,26	127,21	127,64
2012	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76
2011	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85	123,95	123,40	124,04	123,95	124,24	124,58	125,09

Base 100 en 1998.

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2014	125,00	+ 0,60 %	125,15	+ 0,57 %				
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2011	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
2010	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %
2009	117,70	+ 2,24 %	117,59	+ 1,31 %	117,41	+ 0,32 %	117,47	- 0,06 %